



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VPI Vendôme Peinture Industrielle SAS

Rue Marc Seguin
Zone Industrielle Sud
41100 Vendôme

Références : 2024 - 356
Code AIOT : 0010013838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement VPI Vendôme Peinture Industrielle SAS implanté Allée Louis Renault 41100 Vendôme. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPI Vendôme Peinture Industrielle SAS
- Allée Louis Renault 41100 Vendôme

- Code AIOT : 0010013838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société VPI située allée Louis Renault sur la commune de Vendôme, est autorisé par arrêté préfectoral n°41-2019-09-09-003 du 9 septembre 2019 à exploiter des installations de traitement de surface par phosphatation et d'application de peinture poudre par pulvérisation, complété par arrêté préfectoral n° 41-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020. L'établissement emploie une dizaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance et accès à l'installation : NC1 de la visite du 14/10/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 7	Demande d'action corrective	60 jours
2	Gestion des produits (registre) : NC2 de la visite du 14/10/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 8	Demande d'action corrective	60 jours
4	Comportement au feu local peinture poudre : NC4 de la visite du 14/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article Art. 2.2.1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Aire de stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article Art. 2.1.3	Demande d'action corrective	60 jours
7	Plan des locaux et des dangers : D2 de la visite du 14/10/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 12 > IV	Demande d'action corrective	60 jours
8	Confinement : D3 et D4 de la visite du 14/10/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20 >III	Demande d'action corrective	60 jours
9	Consignes confinement : R1 de la visite du 14/10/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20 >III	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	VLE émissions atmosphériques (cabines d'application de peintures)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des produits (identification) : NC3 de la visite du 14/10/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 8	Sans objet
5	Voie "engins" : NC5 de la visite du 14/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article Art. 2.1.2	Sans objet
10	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 19	Sans objet
11	Captation émissions atmosphériques (traitements de surfaces)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 36	Sans objet
12	VLE émissions atmosphériques (traitements de surfaces)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 45	Sans objet
13	Captation émissions atmosphériques (cabines d'application de peintures)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein du tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et accès à l'installation : NC1 de la visite du 14/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 7
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et accès à l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Conclusion de la visite du 14/10/2021 : le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie. Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : Vous trouverez en Annexe 1 et 2 les devis signés par Dargaisse et par la SCI 4ABCD pour la clôture complète du site VPI/Dargaisse, clôture et portail. Le fournisseur s'engage sur une fin des travaux au plus tard le 22 Mars 2022, il lui faut le temps d'approvisionner les différents matériaux ainsi que les portails, et ses interventions sont soumises aux conditions météorologiques. Constats du 11 avril 2024 : Les établissements DARGAISSE et VPI sont deux établissements faisant partie du même groupe mais néanmoins distincts et indépendants l'un de l'autre. Pour autant, il n'existe aucune barrière physique entre ces deux établissements interdisant au personnel DARGAISSE de s'introduire sur le site VPI sans encadrement et sans contrôle particulier. Par ailleurs, les heures de fonctionnement de l'établissement DARGAISSE sont différentes de celles de l'établissement VPI. De ce fait, les horaires d'ouverture du portail propre à l'établissement DARGAISSE et du portail commun aux deux entreprises sont susceptibles de permettre à des personnes étrangères, un accès libre aux installations VPI sans surveillance. Enfin, il a été constaté l'existence d'une 3ème ouverture au sein de ce périmètre, permettant la libre circulation entre le personnel DARGAISSE/VPI et le personnel de la société ETRI de l'autre. Constat : le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie et permet un accès libre aux installations à des personnes étrangères à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Gestion des produits (registre) : NC2 de la visite du 14/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits (registre)
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Conclusion de la visite du 14/10/2021 : Le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus n'est pas tenu à jour.

Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : Le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux a été mis en place et est tenu à jour désormais. Il est composé du stock de poudre stockée dans le local CF 2 heures prévu à cet effet ainsi que des produits pour le tunnel de dégraissage, stockés sur bac de rétention.

Constats du 11 avril 2024 :

La nouvelle direction de l'établissement a repris les sujets en cours. Le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus est en cours d'élaboration. L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité demandées.

Constat : Le constat est renouvelé : Le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus n'est pas tenu à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Gestion des produits (identification) : NC3 de la visite du 14/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits (identification)

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Conclusion de la visite du 14/10/2021 : La zone de stockage de déchets de peinture poudre n'est pas identifiée et ne fait notamment pas apparaître les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : La zone de stockage des déchets de peinture a été clairement identifiée et formalisée dans l'atelier.

Constats du 11 avril 2024 :

=> La zone de stockage de déchets de peinture poudre est identifiée et fait notamment apparaître les symboles de danger associés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. La non-conformité est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu local peinture poudre : NC4 de la visite du 14/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article Art. 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu (local peintures poudres)

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu REI 60,
- les murs extérieurs sont REI 60 avec portes et fermetures de même degré coupe-feu,
- le mur séparatif entre la partie production et la partie administrative est REI 120 jusqu'en toiture avec portes et fermetures A2s1d0,
- le sol et la couverture est en matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible),
- le bâtiment ne comporte pas de plancher haut.

Le local de stockage des poudres de thermolaquage dispose d'un plafond REI 120 et de murs extérieurs REI 120 avec portes et fermetures de même degré coupe-feu.

Le TGBT est installé dans un local dédié en mur maçonné REI 60 avec porte de même degré coupe-feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Constats :

Conclusion de la visite du 14/10/2021 : Le stockage des peintures poudres (notamment pour la partie déchets) ne se fait pas dans un local disposant d'un plafond REI 120 et de murs extérieurs REI 120 avec portes et fermetures de même degré coupe-feu.

Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : Nous n'avons pas la place de stocker ces déchets de peinture dans le local coupe-feu 2 heures qui nous sert pour les stocks de peinture neuve.

Constats du 11 avril 2024 :

Les poudres de thermolaquage consommable sont stockées au sein d'un local coupe-feu deux heures (murs extérieurs et plafond). néanmoins, les déchets de peintures poudres sont stockés en big bag à l'extérieur de ce local, au sein de l'atelier. L'exploitant a indiqué que ces poudres ne représentaient aucun potentiel d'incendie et que leur stockage au sein du local coupe-deux deux heure ne se justifiait pas.

=> Constat : Les déchets de peintures poudres de thermolaquage ne sont pas stockés au sein du local coupe-feu deux heures. Le cas échéant, l'exploitant peut justifier de l'absence de nécessité du stockage des déchets de peintures poudres de thermolaquage au sein du local coupe-feu deux heures via un argumentaire justifié en adressant un porter à connaissance au préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Voie "engins" : NC5 de la visite du 14/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article Art. 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie "engins"

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation le long de la façade Nord, et d'une partie des façades Est (60% de la façade, soit 21,5 mètres sur 35 mètres) et Ouest (70% de la façade, soit 25 mètres sur 35 mètres) du bâtiment ;

- l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres pour la façade Nord et 6 mètres pour les façades Est et Ouest, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; - aire de retournement d'une largeur de 21 m et d'une longueur de 37 m au Nord-Est ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : Conclusion de la visite du 14/10/2021 : La voie engins est encombrée, sur sa partie ouest, par un stock de palettes et de racks métalliques. Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : La voie pour engins sur la partie Ouest a été entièrement vidée, plus rien n'y est stocké. Constats du 11 avril 2024 : => La voie engins de l'établissement s'est avérée entièrement dégagée. La non-conformité est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article Art. 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.
Constats : Une aire de stationnement des engins de secours et d'intervention pour l'incendie est identifiée par un marquage au sol au droit de la réserve d'eau pour l'intervention en cas d'incendie (bâche

souple). Néanmoins, elle est implantée en décalage du point d'aspiration de la réserve d'eau pour l'intervention en cas d'incendie. Le point d'aspiration était obstrué le jour de l'inspection par le parage d'une camionnette.

=> Constat : Le point d'aspiration de la réserve d'eau pour l'intervention en cas d'incendie est obstrué par le parage d'une camionnette. Le marquage au sol et les consignes affichées doivent être adaptées en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Plan des locaux et des dangers : D2 de la visite du 14/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 12 > IV

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Conclusion/observations de la visite du 14/10/2021 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection tout document justifiant de la transmission au SDIS des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, de l'emplacement des moyens de protection incendie, ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : Les plans n° 14, 15, 16 ont été adressés au SDIS en date du 21 Novembre 2021.

Constats du 11 avril 2024 :

Les documents adressés au SDIS le 21 novembre 2021 sont constitués :

- d'un plan de sécurité incendie présentant la répartition et la localisation au sein de l'établissement des équipements d'intervention en cas d'incendie (extincteurs, RIA, trappes de désenfumage/commandes, cantonnement, plan d'intervention et d'évacuation),
- d'un plan d'aménagement présentant les implantations de cantonnement et de structures coupes-feux,

- d'un plan des réseaux et de circulation des eaux non polluées et potentiellement polluées (réserve incendie de 140 m3, bassin de régulation eaux pluviales, séparateur à hydrocarbures, citerne souple de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 410 m3).

Néanmoins, **constat** :

=> les plans transmis ne mentionnent pas les dangers présentés par les installations et les produits stockés présentant des risques particuliers (zone ATEX, chaîne de traitements de surfaces, cabines d'applications de peintures, stockages de peinture poudres consommables/déchets),
=> le plan des réseaux et des installations de gestion des eaux potentiellement polluées ou non n'est pas conforme à la localisation réelle des différents dispositifs (notamment concernant le bassin de régulation eaux pluviales, le séparateur à hydrocarbures, la citerne souple de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 410 m3)

=> la consigne affichée au droit de la bache souple de mise en confinement du site permettant l'articulation des vannes guillottes d'obturation n'est pas compréhensible au regard des différents dispositifs dont l'implantation ne correspond pas aux plans.

=> l'ensemble de ces documents n'est par ailleurs pas facilement et rapidement consultable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Confinement : D3 et D4 de la visite du 14/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20 >III

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Conclusion/observations de la visite du 14/10/2021 :

- D3 : L'exploitant doit communiquer à l'inspection l'échéancier sur la réalisation des travaux permettant de donner au dispositif de mise en rétention du site toute son efficacité.
- D4 : L'exploitant doit justifier pouvoir mettre le site sur rétention en actionnant à tout moment le dispositif permettant de récupérer l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées aussi bien lors d'un incendie que lors d'un accident (déversement de produits).

Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : Le dispositif de mise en rétention de l'intégralité du site a été mis en conformité le 17 Novembre 2021. Nous avons mis une grille afin de voir le fonctionnement du dispositif. L'ensemble du personnel a été formé à la manipulation de la mise en rétention du site le 17 Novembre 2021 à 14h00 par l'installateur du système.

Constats du 11 avril 2024 :

=> Le séparateur à hydrocarbures, le bassin de régulation des eaux pluviales, et la bâche souple de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'étant pas implantés conformément aux plans présentés, l'articulation des réseaux en place et la mise en œuvre des vannes guillottes de l'établissement ne permettent pas de confirmer l'efficacité des dispositifs pour la mise en confinement de l'établissement. Par ailleurs, en dépit de la formation assurée auprès du personnel le 17 novembre 2021, la bonne mise en œuvre du dispositif n'a pas pu être confirmée, et encore moins dans un délai raisonnable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Consignes confinement : R1 de la visite du 14/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20 >III

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats : Conclusion/observations de la visite du 14/10/2021 : Une consigne sur la mise en œuvre du dispositif doit être affichée au droit de la vanne à actionner. Réponse de l'exploitant reçue le 21/11/2021 : La notice ayant été fournie par l'installateur le mercredi 17/11, la plaque de consigne est en cours de production, elle sera accrochée sur la clôture au droit du dispositif sous 8 à 10 jours. Constats du 11 avril 2024 : => les consignes affichées doivent être mise en concordance avec les dispositifs en présence et indiquer clairement ce qu'implique chaque vanne pilotée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14.
Constats : L'ensemble du bâtiment est équipé de détecteurs incendie régulièrement répartis au sein de l'installation, avec, le cas échéant, renvoi sur le téléphone portable du responsable de production et du directeur de l'établissement. L'établissement bénéficie par ailleurs d'une alarme anti-intrusion VERISUR. => Pas de non respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Captation émissions atmosphériques (traitements de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 36
Thème(s) : Risques chroniques, Captation émissions atmosphériques (traitements de surfaces)
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.
Constats : La chaîne de traitements de surfaces bénéficie de systèmes de captation reliés à un émissaire de rejet en toiture de l'atelier. => Pas de non respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE émissions atmosphériques (traitements de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 45
Thème(s) : Risques chroniques, VLE émissions atmosphériques (traitements de surfaces)
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'exploitant a fait intervenir la société QUALICONSULT le 21 février 2023 pour s'assurer du bon fonctionnement du système de captation des rejets atmosphériques issus des baignoires de la chaîne de traitements de surfaces. Cette opération a été renouvelée le 9 avril 2024. Ces vérifications ont conclu au bon fonctionnement de l'installation. La société QUALICONSULT est également intervenue le 25 janvier 2023 pour s'assurer de la conformité des rejets atmosphériques issus de la chaîne de traitements de surfaces. L'ensemble des paramètres mesurés s'est avéré conforme aux valeurs limites d'émissions. Cette intervention a été renouvelée le 27 février 2024. L'exploitant reste dans l'attente des résultats de cette dernière intervention. => Pas de non respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Captation émissions atmosphériques (cabines d'application de peintures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Captation émissions atmosphériques (cabines d'application de peintures)
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : Les cabines d'application de peinture bénéficient de systèmes de captation reliés à un émissaire de rejet en toiture de l'atelier. => Pas de non respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE émissions atmosphériques (cabines d'application de peintures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, VLE émissions atmosphériques (cabines d'application de peintures)
Prescription contrôlée : a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence). b) Composés organiques volatils (COV) : Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .
Constats :

L'exploitant a fait intervenir la société QUALICONSULT le 21 février 2023 pour s'assurer du bon fonctionnement du système de captation des rejets atmosphériques issus des cabines d'application de peinture. Cette opération a été renouvelée le 9 avril 2024. Ces vérifications ont conclu au bon fonctionnement de l'installation.

La société QUAICONSULT est également intervenue le 25 janvier 2023 pour s'assurer de la conformité des rejets atmosphériques issus des cabines d'application de peinture. L'ensemble des paramètres mesurés s'est avéré conforme aux valeurs limites d'émissions pour la plus grande des deux cabines d'application de peinture. Cette intervention a été renouvelée le 27 février 2024. L'exploitant reste dans l'attente des résultats de cette dernière intervention. Néanmoins, aucune mesure des émissions de la petite cabine d'application de peinture n'a été réalisée.

=>Constat : L'exploitant n'as pas fait contrôler le respect des valeurs limites d'émissions en provenance de la petite cabine d'application de peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours